

ECA
Société Anonyme
Capital : 4.428.956,50 euros
Siège social : 262 Rue des Frères Lumière
ZI Toulon Est
83130 LA GARDE
562 011 528 – R.C.S. TOULON

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du quatre juin mil neuf cent quarante-six, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS le six juin mil neuf cent quarante-six sous le n° 330.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Par décision de la collectivité des actionnaires réunie en Assemblée Générale Extraordinaire en date à LA GARDE du 15 mai 2002 elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Par décision de la collectivité des actionnaires réunie en Assemblée Générale extraordinaire à LA GARDE le 25 mai 2004, elle a été transformée en Société Anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« ECA »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**262, Rue des Frères Lumière
Z.I de Toulon Est
83130 LA GARDE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la fabrication, l'achat, la location et la vente de tous matériels à applications civiles et militaires, concernant l'aviation, l'automobile, la navigation, tous moyens de locomotion et de ceux entrant plus particulièrement dans le domaine de la mécanique de haute précision, des véhicules et engins sous-marins, du matériel spécialisé de structure électronique et informatique, de l'offshore, de la robotique, du nucléaire ainsi que les travaux d'étude et de recherche, les travaux à façon et les autres prestations qui s'y rapportent ;
- La création, l'acquisition, la location, la gestion et la vente de tous établissements industriels ou commerciaux nécessaires à l'activité sociale ; et plus généralement la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations, l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;

. L'animation, la gestion et la direction effective de sociétés ou de groupes de sociétés, la réalisation de prestations de service de nature administrative, juridique, comptable et financière au profit de toutes sociétés commerciales, industrielles ou artisanales, la mise en place de développement stratégique au profit des mêmes sociétés ;

. La création de tous bureaux d'études, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets ou licence de brevets ;

. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du 4 juin 1946, pour expirer le 3 juin 2045.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Il a été apporté à la société, lors de la constitution,
la somme de MILLE FRANCS..... 1.000 francs

2. Les apports suivants ont ensuite été réalisés :

La somme de TREIZE MILLE FRANCS..... 13.000 francs
représentant le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, réalisée suivant acte sous signatures privées, en date du vingt et un octobre mil neuf cent quarante-huit.

La somme de VINGT MILLE FRANCS..... 20 000 francs
représentant le montant de la seconde augmentation de capital par incorporation de réserves, suivant décision prise par l'Assemblée Générale des associés en date du deux août mil neuf cent quarante-neuf.

La somme de SOIXANTE MILLE FRANCS..... 60.000 francs
représentant le montant de la troisième augmentation de capital par incorporation de réserves, suivant acte sous signatures privées en date du quinze juin mil neuf cent cinquante.

La somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS..... 188.000 francs
représentant le montant de la quatrième augmentation de capital réalisée par incorporation, tant de la réserve spéciale de réévaluation que d'une partie du fonds de réserve extraordinaire, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-huit août mil neuf cent cinquante-deux.

La somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS 282.000 francs
représentant le montant de la cinquième augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-trois.

La somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS..... 282.000 francs
représentant le montant de la sixième augmentation de capital réalisée par incorporation tant de la dotation du stock, que d'une partie du fonds de réserve extraordinaire, suivant acte sous signatures privées, en date du premier juillet mil neuf cent soixante et un.

La somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS..... 84.600 francs
représentant le montant de la septième augmentation de capital réalisée par incorporation tant de la réserve spéciale de réévaluation, que d'une partie du fonds de réserve extraordinaire, suivant décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du premier juin mil neuf cent soixante-deux.

La somme de NEUF CENTS FRANCS..... 900 francs
représentant le montant de la huitième augmentation de capital réalisée par voie de fusion renonciation et absorption par la SOCIETE ECA de la société SERIMECA, suivant décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du trente et un mai mil neuf cent soixante-huit, approuvant et adoptant les termes de la convention de fusion intervenue entre les deux sociétés, par acte sous seing privé en date du neuf mai mil neuf cent soixante-huit.

La somme de DIX SEPT MILLIONS SIX CENT
QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS.....17.698.500 francs
représentant le montant de la neuvième augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de la prime de fusion et de la réserve réglementée de plus-value à long terme figurant au passif du bilan et d'un prélèvement sur la réserve de prévoyance, suivant les décisions prises par une Assemblée Générale des associés en date du treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

La somme de DIX MILLE FRANCS..... 10.000 francs
représentant le montant de la dixième augmentation de capital réalisée par voie d'apport d'un fonds de commerce, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Total des apports : 18.640.000 francs

3. Le capital a été réduit d'une somme 13.607.200 francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 décembre 1994.

4. Le capital a été augmenté de 2.516.400 francs par voie d'incorporation, à concurrence du même montant, du compte prime d'émission, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 1995.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2001, le capital social a été converti en Euros puis porté à la somme de 2.000.538 Euros par incorporation de réserves pour un montant de 849.669,88 Euros.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société "C.S.I", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.400 Francs, dont le siège social est à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100), 76 boulevard de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 323 209 759, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 18.100.000 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L 236-23 et L 236-11 du code de commerce.

- Aux termes d'une décision du Président en date du 9 Juillet 2004, agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 28 Juin 2004, conformément aux termes de la 12^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Mai 2004, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 8.100.000 € par apport en numéraire, dont 0,50 € de nominal et 8,50 € de prime d'émission par action, et a été ainsi porté de 2.000.538 € à 2.450.538 €. Ladite opération réalisée par appel public à l'épargne à l'occasion de l'introduction de la Société ECA au second marché d'Euronext Paris.

- Par traité en date du 28 février 2006, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2006, il a été fait apport, par la société CNAi, de sa branche complète d'activité aéronautique, pour une valeur nette de **654.708,56** Euros, lequel a été rémunéré par l'émission de 490.000 actions nouvelles attribuées à la société CNAi.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 avril 2006, le capital social a été porté à la somme de 3.002.790,50 Euros par apport de 195.000 actions de la société ELECTRONATEC. En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 614.505 actions nouvelles de 0,50 Euros chacune, entièrement libérées.

- Le capital social a été porté de 3.002.790,50 euros à la somme de 3.041.957,50 euros par suite de levée d'options de souscription d'actions pour un montant de 39.167 euros en nominal avec une prime d'émission de 134.499,48 euros, selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2004 et du Conseil d'Administration du 13 avril 2006.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Mixte du 14 juin 2007, le Conseil d'Administration a, aux termes d'une

délibération en date du 10 octobre 2007, constaté que, par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 76.224 euros, pour être porté à 3.118.181,50 euros.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale du 24 mai 2005 et d'une délibération du Conseil d'Administration du 10 octobre 2007, le capital social a été porté de 3.118.181,50 euros à 3.121.006,50 euros, par suite de levées d'options de souscription d'actions pour un montant de 2.825 euros en nominal, avec une prime d'émission de 54.014 euros.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2008, le Conseil d'Administration a, aux termes d'une délibération en date du 22 septembre 2008, constaté que, par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.699 euros, pour être porté de 3.121.006,50 euros à 3.131.705,50 euros.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale du 24 mai 2005 et d'une délibération du Conseil d'Administration du 22 septembre 2008, le capital social a été porté de 3.131.705,50 euros à 3.132.705,50 euros, par suite de levées d'options de souscription d'actions pour un montant de 1.000 euros en nominal, avec une prime d'émission de 19.120 euros.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2008, comme conséquence des apports effectués au titre de la fusion-absorption de la société ECA HYTEC, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de 11.885,50 euros, pour le porter de 3.132.705,50 euros à 3.144.591 euros, par création de 23.771 actions nouvelles de 0,50 euros chacune.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Mixte du 16 juin 2009, le Conseil d'Administration a, aux termes d'une délibération en date du 10 septembre 2009, constaté que, par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 40.821 euros pour être porté de 3.144.591 euros à 3.185.412 euros.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2009, le Conseil d'Administration a, aux termes de délibérations en date du 22 octobre 2009, 08 décembre 2009 et 25 février 2010, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 13.247 euros pour le porter de 3.185.412 euros à 3.198.659 Euros, par voie d'apport en numéraire dans le cadre d'un Plan d'Actionnariat des Salariés.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale du 24 mai 2005 et d'une délibération du conseil d'administration du 09 septembre 2010, le capital social a été porté de 3.198.659 euros à 3.204.509 euros, par suite de levées d'options de souscription d'actions, pour un montant de 5.850 euros en nominal, avec une prime d'émission de 111.852 euros

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Mixte du 21 juin 2011, le Conseil d'Administration a, aux termes de délibérations en date du 21 juin 2011, 28 juillet 2011 et du 25 octobre 2011, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.090 euros, par création de 6.180 actions nouvelles, pour le porter de 3.204.509 euros à 3.207.599 euros, par voie d'apport en numéraire, dans le cadre d'un Plan d'Actionnariat des Salariés.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Mixte du 17 juin 2008, le Conseil d'Administration a, aux termes de délibérations en date du 8 décembre 2009, 29 mars 2012 et 12 avril 2012, constaté que, par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.500 euros pour être porté à 3.220.099 euros par incorporation de réserves.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Mixte du 7 juin 2012, le Conseil d'Administration a, aux termes d'une délibération en date du 7 septembre 2012, constaté que, par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 99.466 €, pour être porté de 3.220.099 € à 3.319.565 €.

- En vertu des pouvoirs conférés aux termes de la treizième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2011, le Directeur général a, aux termes d'une décision du 30 mai 2013, sur délégation du Conseil d'administration du 5 décembre 2012, décidé, suite à la conversion des obligations, que le capital social a été augmenté d'une somme de 744.803 euros pour être porté de 3.319.565 euros à 4.064.368 euros, et approuvé par le Conseil d'administration du 5 juin 2013.

- En vertu des pouvoirs conférés aux termes de la treizième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2011, le Conseil d'administration a, aux termes d'une décision du 5 juin 2013, décidé, suite à la conversion des obligations, d'augmenter le capital social d'une somme de 41,50 euros pour le porter de 4.064.368 euros à 4.064.409,50 euros.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Mixte du 5 juin 2013, le Conseil d'Administration a, aux termes d'une délibération en date du 5 septembre 2013, constaté que, par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en

actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 173.547 euros, pour être porté de 4.064.409,50 euros à 4.237.956,50 euros.

- En vertu des pouvoirs conférés aux termes de la huitième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2012, le Conseil d'administration a décidé, aux termes d'une décision du 3 juin 2014, suite à l'apport de 1207 actions de la société INFOTRON, d'augmenter le capital social d'une somme de 187.500 euros, pour le porter de 4.237.956,50 euros à 4.425.456,50 euros, par attribution de 375.000 actions nouvelles de 0,50 euros chacune, entièrement libérées.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2008 et d'une délibération du Conseil d'administration du 09 avril 2015, le capital social a été porté de 4.425.456,50 euros à 4.428.956,50 euros, par suite de levées d'options de souscription d'actions, pour un montant de 3.500 euros en nominal, avec une prime d'émission de 72.940 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre millions quatre-cent-vingt-huit mille neuf-cent-cinquante-six euros et cinquante centimes (4.428.956,50 €)**. Il est divisé en **8.857.913 actions** de 0,50 euros chacune de valeur nominale intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de souscripteurs, par avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales habilité dans le département du siège de la société ou dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME ET CESSION DES ACTIONS

1. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominative ou au porteur.

2. Jusqu'à leur entière libération, les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité

4. La société est en droit de demander, à tout moment, conformément aux articles L.228-2 et L.228-3 du Code de Commerce, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappées. Ces renseignements doivent lui être communiqués dans les délais fixés par décret. Elle peut, par ailleurs, demander aux personnes inscrites sur la liste fournie par le dépositaire central et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres, et ce, conformément aux articles L.228-2 et suivants du Code de Commerce.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

5. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

6. Outre la réglementation applicable prévue en matière de franchissement de seuils, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant plus de 2%, 3% et 4% du capital ou des droits de vote, est tenue d'informer la société dans un délai de 10 jours calendaires à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4 - Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

La conversion au porteur d'une action ou le transfert de sa propriété fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé, sauf dans les cas prévus par la loi.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Article 13 bis – DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR SALARIE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Le Conseil d'administration peut comprendre en outre, en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, un administrateur représentant les salariés de la Société.

Ce nombre est porté à deux au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dépasse douze. Les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre. La désignation du second administrateur intervient dans un délai de six mois de la nomination par l'Assemblée générale du nouvel administrateur.

La réduction à 12 ou moins de 12 du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans. Les administrateurs salariés sont élus par les salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-28 et suivants du Code de commerce.

Les candidats ou listes de candidats sont présentés par le dixième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à mille, par cent d'entre eux. Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat celui de son remplaçant éventuel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire. Lorsqu'il y a un siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire dans ce collège.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou statutaires sont fixées par la Direction générale, qui, le cas échéant, arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste d'administrateur.

B. Si la Société répond aux conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et ne peut se prévaloir des exceptions prévues par ce même texte, le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés du Groupe.

Le nombre de membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil. Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dépasse douze, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois la nomination par l'Assemblée générale du nouvel administrateur.

La réduction à 12 ou moins de 12 du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans. Les administrateurs sont désignés par le Comité de Groupe de la Société.

En cas de la sortie par la Société du champ d'obligation de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le mandat du ou des représentants des salariés au Conseil prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie du champ de l'obligation.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, ou le Directeur Général, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas

de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 BIS – CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui ont pour seule fonction d'assister aux séances du conseil d'administration et de ses comités avec voix consultative. Le nombre des censeurs ne peut excéder cinq.

La durée de leurs fonctions est de six ans, expirant à l'issue de la réunion du conseil d'administration appelée à statuer sur l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Leur droit d'information et de communication est identique à celui des administrateurs. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux administrateurs.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

1 – Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - RÉMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

ARTICLE 19 - CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'Administrateur et de Directeur Général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation en vigueur, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque cela est obligatoire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Convocation et réunions

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Trente-cinq jours avant toute Assemblée Générale, il est publié au BALO un avis préalable. Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée. Cette insertion est répétée dans le BALO.

L'insertion dans un journal d'annonces légales peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par

lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, si toutes les actions sont nominatives.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Accès et représentation aux assemblées

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées ou voter par correspondance sur justification de son identité et de sa qualité d'actionnaire, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription en compte des titres au porteur est constatée par une attestation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Le vote par correspondance et l'établissement de procuration s'exercent selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le conseil d'administration consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache

L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article

Documentation

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société.

Bureau et feuille de présence

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Quorum et vote en assemblées

Sous réserve des droits de vote double décrits à l'article 12 paragraphe 4 ci-dessus, dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des stipulations statutaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, elle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion Conseil d'Administration et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION **LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS**

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les modifications des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.